

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n°2026 - 70

HÔTEL LE CHOUCAS
TARIFS D'HEBERGEMENT DE GROUPES MAJEURS

Prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-27 du 27 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-12-78 du 10 décembre 2025, décidant la reprise en régie de la gestion de l'Hôtel « Le Choucas » et du personnel affecté à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la nécessité de fixer les tarifs applicables aux prestations d'hébergement et de restauration proposées aux groupes dans le cadre de la gestion en régie de l'établissement,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les tarifs des prestations proposées par ses services publics locaux, selon des règles générales, objectives et opposables,

Considérant que l'accueil de groupes constitués relève d'une organisation spécifique de l'établissement, impliquant une réservation globale, une attribution collective des chambres et une facturation unique,

Considérant que les tarifs applicables aux groupes doivent garantir la lisibilité pour les usagers, l'égalité de traitement entre situations comparables et l'équilibre financier du service,

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser l'accès des associations, organismes et groupes constitués, notamment locaux, aux équipements communaux, sur la base de critères objectifs,

DECIDE

Article 1 : La présente décision fixe les tarifs applicables aux prestations d'hébergement et de restauration proposées par l'Hôtel « Le Choucas » aux groupes majeurs, étant précisé que ces groupes peuvent comprendre des mineurs, notamment dans le cadre de groupes familiaux.

Article 2 : Est considérée comme groupe, au sens de la présente décision, toute réservation portant sur au moins dix (10) personnes, effectuée dans le cadre d'une demande unique et pour une même formule, donnant lieu à une réservation globale, à une attribution collective des chambres et à une facturation unique.

Les grandes familles constituées d'au moins dix (10) personnes sont assimilées à des groupes au sens du présent article.

Les réservations individuelles, même multiples ou simultanées, ne peuvent en aucun cas être assimilées à une réservation de groupe.

Article 3 : Les tarifs applicables aux groupes majeurs sont fixés selon des règles générales, objectives et opposables, et définis dans le tableau annexé à la présente décision, lequel en fait partie intégrante.

Ils ne font l'objet d'aucune modulation liée au taux d'occupation, à la durée du séjour ou à des considérations commerciales.

Article 4 : Les prestations d'hébergement sont facturées par type de chambre, selon un tarif forfaitaire par nuitée, indépendamment du nombre réel d'occupants dans la limite de la capacité d'accueil de la chambre.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire 1/3
Acte publié le 19 / 02 / 2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20260219-DM-DGS-2026070-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

Article 5 : Les prestations de restauration sont facturées par personne et par jour, selon les formules choisies (petit-déjeuner, demi-pension, pension complète), avec une distinction entre adultes et enfants lorsque cela est prévu. Les tarifs de restauration applicables aux groupes tiennent compte de l'organisation collective du service et des volumes concernés.

Article 6 : Les prestations d'activités ou de transport éventuellement proposées aux groupes majeurs ne sont pas incluses dans les tarifs d'hébergement et de restauration.

Lorsqu'elles sont organisées à la demande d'un groupe, leur coût est intégré au prix du séjour selon les options retenues.

Article 7 : Les tarifs applicables aux groupes majeurs sont différenciés selon que le groupe relève ou non de la commune, sur présentation d'un justificatif approprié, dans les conditions définies en annexe.

Article 8 : Les tarifs fixés par la présente décision constituent le cadre tarifaire de droit commun applicable aux groupes majeurs.

Des tarifs spécifiques peuvent être appliqués à certains organismes, établissements ou partenaires, dans le cadre de conventions particulières conclues avec la commune. Ces tarifs conventionnés doivent être expressément formalisés par une décision municipale distincte ou par un acte spécifique pris par l'autorité compétente.

Article 9 : Les tarifs définis par la présente décision sont applicables à compter du 21 février 2026.

Article 10 : Toute réservation de groupe majeur ne sera considérée comme ferme qu'à la réception par l'établissement d'un contrat de réservation signé, et du versement d'un acompte correspondant à 30 % du montant total du séjour.

Pour les collectivités territoriales, établissements publics et organismes publics, la transmission d'un bon de commande vaut réservation ferme.

Article 11 : Compte tenu de l'immobilisation d'une part importante de la capacité d'accueil, le barème d'annulation pour les groupes majeurs est fixé ainsi :

Délai d'annulation avant l'arrivée	Frais d'annulation applicables
Au moins 15 jours avant l'arrivée	Annulation sans frais
De 14 jours au jour de l'arrivée (ou non-présentation)	100% du montant total du séjour

Article 12 : Par dérogation à l'article 4, en cas de force majeure dûment justifiée (au sens de l'article 1218 du Code Civil), les acomptes versés pourront être remboursés ou donner lieu à un report de séjour, sur décision de l'administration.

Article 13 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 14 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.

Article 15 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 19 février 2026.

Christian DEMUYNCK

Maire

Certifié exécutoire
Acte publié le 19 / 02 / 2026



Accusé de réception en préfecture
193 219 300498-20260219-DM-DGS-2026070-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

Annexe à la décision municipale n°2026 - 70

HÔTEL LE CHOUCAS

TARIFS D'HEBERGEMENT DE GROUPES MAJEURS

Tarifs applicables à compter du 21 février 2026

Prestation <i>Transport et activités non incluses *</i>	Tarifs par nuitée Groupes et associations <i>Hors commune</i>	Tarifs par nuitée Groupes et associations <i>Commune</i>
PENSION COMPLETE Nuitée en chambre twin ou familiale à partager – Petit déjeuner – Déjeuner – Dîner		
Pension complète adulte (<i>par jour et par personne</i>)	85 €	80 €
Pension complète enfant (3 à 12 ans) (<i>par jour et par personne</i>)	65 €	60 €
DEMI-PENSION Nuitée en chambre twin ou familiale à partager – Petit déjeuner – Dîner		
Demi-pension complète adulte (<i>par jour et par personne</i>)	65 €	60 €
Demi-pension complète enfant (3 à 12 ans) (<i>par jour et par personne</i>)	45 €	40 €
PENSION COMPLETE – Formule Randonneur Nuitée en chambre twin ou familiale à partager – Petit déjeuner – Pique-nique – Dîner		
Pension complète Formule Randonneur adulte (<i>par jour et par personne</i>)	82 €	77 €
DIVERS		
Supplément chambre individuelle (<i>par jour</i>)	20 €	15 €
Petit déjeuner adulte (<i>par jour et par personne</i>)	10 €	10 €
Petit déjeuner enfant (3 à 12 ans) (<i>par jour et par personne</i>)	6 €	6 €

* Les transports et activités seront facturés selon les options choisies et les justificatifs des prestataires.